Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_062_2024-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX

Délibération n° 62-2024

Nombres de conseillers :	**18**	L'an deux mil vingt quatre,
En exercice :	**18**	Le 26 septembre,
Présents :	**12**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué, est
Votants :	**14**	réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2024

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Patricia ALTHERR -– Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY Corentin RINALDI —– Yoann FURNON - Françoise SUDAN – Martial MEDA – Sandrine SHAW – Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Nolwenn SUDAN -

Absents ayant donné procuration : Cyrielle CHAMOT (procuration à Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Xavier MAIRE (procuration à Michel PETER).

Absents : Nicolas JAN - Marie-Julie SENEZE - Cédric HERNALSTEENS – Jocelyne BLAZER

Secrétaires de séance : Michel PETER – Françoise SUDAN

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain nu privé à la commune

Madame le Maire expose à l'Assemblée la proposition de mise à disposition d'un terrain nu appartenant à Madame Françoise MABILLARD, situé chemin des Carres, cadastré B 149. Ce terrain, en raison de sa localisation, est particulièrement adapté pour la création d'une halte destinée aux promeneurs dans le cadre d'un projet de valorisation du quartier chemin des Carres.

La commune se propose de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires.

En contrepartie de l'occupation de ce terrain, il est convenu que la commune versera à Madame MABILLARD une indemnité annuelle de cent euros (100 €).

Une convention est proposée pour une durée initiale de neuf (9 ans), renouvelable tacitement pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal, avec 13 voix « pour » et une abstention (Patricia Altherr) :

- **Valide** le projet de convention tel que rédigé dans le document en annexe
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention avec Madame Françoise MABILLARD.

Après délibéré, les jours, mois et an que dessus »

Pour extrait conforme,
Fait à Challex, le
Le Maire,

MAIRIE DE CHALLEX
DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le :

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_062_2024-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE CHALLEX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN NU PRIVE A LA COMMUNE DESTINE A UN ESPACE DE VIE

Entre :

Mme Françoise VERNAY épouse MABILLARD, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Challex, sis chemin des Carres et cadastré B 149,

Dénommée « la propriétaire »

D'une part,

Et

La commune de CHALLEX, représentée par son maire, Aline HOFER FAVRE, autorisée à signer la présente convention.

Dénommée « la commune »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville souhaite valoriser le quartier chemin des Carres. Le terrain de la propriétaire est contigu au domaine public de ce quartier. Ce terrain étant nu et du fait de sa situation, il est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de l'aménagement d'une halte pour les promeneurs.

La propriétaire est disposée à mettre ce terrain à destination de la commune pour cette utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain par la propriétaire d'une superficie totale de 3 812 mètres carrés de la parcelle B 149, chemin des Carres. Un plan du terrain concerné est joint en annexe de la présente convention.

216 rue de la Mairie - 01630 Challex Tél. 04 50 56 30 10 E-mail : challex@challex.fr SIRET : 210 100 780 000 19

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_062_2024-DE

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique, durant sa période de validité, à l'utilisation de cette portion de la parcelle B 149, représentant environ un tiers de la superficie totale de la parcelle, afin d'aménager un espace de vie.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune :

- Réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable pour un espace de vie,
- Assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés,
- Edictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles,
- Ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit de la propriétaire.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La propriétaire s'engage à :

- Conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la commune et au public. Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements.
- Garantir la commune de tout vice ou défaut de nature à faire obstacle à la jouissance du bien qui fait l'objet de la présente convention même s'il n'en n'avait pas connaissance le jour de sa conclusion ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements effectués par la commune dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation de la chose louée et/ou de son objet ;

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'occupation du terrain, la commune versera à la propriétaire une indemnité annuelle d'un montant de cent euros (100 €).

ARTICLE 6 – CESSION – SOUS-LOCATION

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.
La commune est autorisée à sous-louer, avec l'accord de principe de la propriétaire, la parcelle faisant usage d'espace de vie. Les personnes souhaitant exploiter l'espace de vie seront désignées par la commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation par les bénéficiaires de l'espace de vie.
En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.
Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre la propriétaire,
- la commune accepte de garantir la propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 001-210100780-20240926-DE_062_2024-DE

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de trois mois, sans indemnité pour la propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

A l'issue des 9 ans de convention, la commune disposera de six mois pour décider :

- soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés,
- soit de les laisser en place.
  Dans le cas où elle choisirait de les laisser en place, les ouvrages deviendront la propriété de Madame Françoise Mabillard, laquelle en disposera librement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La commune souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné (Espace de vie)

ARTICLE 10 – MODIFICATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires, à Challex, le

La propriétaire
Françoise MABILLARD

La Maire
Aline HOFER FAVRE